

Liberté Égalité Fraternité

Secrétariat général

Direction de la coordination et de l'appui territorial

ARRÊTÉ DCAT/ BEPE/ N°2020- 20+

du 1 6 DEC. 2020

Portant Autorisation Environnementale relative à l'exploitation d'une installation de préparation, stockage et distribution de produits chimiques et d'installations destinées à la décontamination, au décapage et à la passivation des aciers inoxydables et métaux non ferreux, par la société PICKLING SYSTEMS située sur territoire de la commune d'HENRIVILLE

Le préfet de la Moselle Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre ler ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle,

VU la nomenclature des Installations Classées;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié ; relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation;

VU l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (stockage de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques);

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

VUl'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2020-A-27 du 24 août 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 11 octobre 2019 à la préfecture de la Moselle et complétée le 12 février 2020, présentée par la société PICKLING SYSTEMS dont le siège social est situé à Saint-Avold, à l'effet d'obtenir l'autorisation pour le transfert de ses activités de Saint-Avold - 22, rue du Gros Hêtre à Henriville - 130, rue des Fougères – Parc d'Activité Communautaire n° 1;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU la décision du 29 juin 2020 du président du Tribunal Administratif de Strasbourg, portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 19 jours du 20 août 2020 au 7 septembre 2020 inclus sur le territoire des communes de Farébersviller, Henriville, et Seingbouse;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication des 28 juillet 2020 et 18 août 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU les avis émis par le Conseil Municipal de la commune de Henriville et par la Communauté de Communes Freyming-Merlebach ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU le rapport et les propositions du 12 novembre 2020 de l'Inspection des Installations Classées;

VU le projet d'arrêté porté le 30 novembre 2020 à la connaissance du demandeur ;

VU le courriel du pétitionnaire en date du 08 décembre 2020 faisant part de ses observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

considérant qu'aux termes de l'article L.181-3.I du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement;

considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

considérant que les mesures d'évitement et de réduction proposées par l'exploitant sont de nature à protéger les intérêts visés aux articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement;

considérant ainsi que les impacts prévisibles de l'exploitation sont jugés négligeables ;

considérant que la remise en état proposée après l'exploitation est compatible avec l'usage futur des sols ;

considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu

sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Moselle ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1-1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PICKLING SYSTEMS dont le siège social est situé à 57 450 Henriville - 130, rue des Fougères – Parc d'Activité communautaire n° 1, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de 57450 Henriville - 130, rue des Fougères – Parc d'Activité Communautaire n° 1, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à déclaration sont applicables aux Installations Classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement sont applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement (cf. Article 1.2.1 du présent arrêté) dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Les activités exercées sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique Régime*		Intitulé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation		
		Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.			
4110-2-a	Α	2. Substances et mélanges liquides.	confidentielle		
* v		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 Kg.			
		Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	n e		
4120-2-a		2. Substances et mélanges liquides.			
4120-2-a	Α	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	confidentielle		
		a) Supérieure ou égale à 10 t.			
9	8	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	* c		
		2. Substances et mélanges liquides.			
4130-2-b	D	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	confidentielle		
b) s	b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	* * *			
4140-2-b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.	confidentielle		
	12 	2. Substances et mélanges liquides.			
		La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
		b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	E 8		
	\$ * - =	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Capacité maximale : - 100 m³ de GRV		
2662-3	D	Le volume susceptible d'être stocké étant :	- 80 m³ de bidons		
-01 2	1	3. Supérieure ou égal à 100 m3, mais inférieur à 1 000 m³	- 1 m³ de rouleaux de film polyéthylène		

^{*} A (autorisation), D (Déclaration)

L'exploitant s'assure et vérifie à tout moment que les sommes Sa (dangers pour la santé), Sb (dangers physiques) et Sc (dangers pour l'environnement) définies à l'article R.511-11 du code de l'environnement, calculées au regard des seuils bas sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle du cumul seuil bas.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 - CONFORMITE

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, ils respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.4.1 - MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.2 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.3 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.4.4 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 1.4.5 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas de mise à l'arrêt définitif, les dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement sont applicables.

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage de type industriel.

CHAPITRE 1.5 - REGLEMENTATION

Article1.5.1 - REGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;
- arrêté ministériel du 13 juillet 1998 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740;
- arrêté ministériel du 14 janvier 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (stockage de polymères, matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques);
- arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mail 2005;
- arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets;
- arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence;
- arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

- arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement;
- arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Article 1.5.2 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2-1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 - OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ciaprès;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 - IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes définies dans l'étude d'incidence et a minima :

- les activités du site se dérouleront en période diurne ;
- pour les eaux d'extinction incendie :
 - o mise en place, à l'arrière du bâtiment côté Ouest du site, d'un bassin de rétention de 200 m³ de récupération des eaux d'extinction incendie muni d'une chambre à vanne pour confiner l'effluent. La réalisation du bassin intervient après vérification par un écologue de l'absence d'espèces protégées à l'emplacement des travaux ;

- o mise en rétention de la moitié du hall de production et de stockage utilisée pour les activités afin de confiner directement dans le bâtiment les eaux d'extinction incendie mélangées aux produits chimiques stockés dans le hall; la rétention de 30 m³ est obtenue par la mise en place d'une résine imperméable anti-acide sur le sol avec un relevé périphérique de 5 cm de haut, et sera raccordée au bassin de rétention précité;
- o mise en place d'un aménagement spécifique autour de la zone de stockage de GRV vides dans la moitié Sud du hall pour s'assurer que les eaux d'extinction incendie se dirigeront bien vers le bassin de rétention précité;
- pour les activités liées aux produits chimiques :
 - o réalisation des activités et des stockages de produits et déchets en intérieur ;
 - o mise en place d'un bac de rétention chaudronné en PEHD de capacité de 1,5 m³ sous le quai de déchargement/chargement pour recueillir l'effluent en cas de déversement accidentel d'un contenant lors des réceptions/expéditions de produits ;
 - récupération des eaux de nettoyage du sol et de rinçage des extérieurs des contenants vides et évacuation de cet effluent comme déchet; aucun rejet aqueux de type industriel ne sera émis dans l'environnement;
 - o mise en dépression des GRV en cours de vidange ;
 - o captation à la source des émanations acides émises lors des opérations de mélange ou de remplissage ;
 - o mise en place d'un extracteur pour favoriser la bonne dispersion des vapeurs dans l'atmosphère ;
 - o respect d'un seuil de rejet en fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), exprimés en HF, et défini à l'article 4.2.4 du présent arrêté;
- pour les installations de combustion, le matériel et les espaces extérieurs du site :
 - o réalisation d'un entretien régulier.

Article 2.1.3 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2-2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 - RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 - PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Article 2.3.2 - ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Article 2.4.1 - DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 - DECLARATION ET RAPPORT

Les dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement sont applicables.

Le rapport d'accident ou d'incident mentionné dans ledit article est transmis sous 15 jours à l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.6 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article 2.6.1 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article 2.7.1 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant transmet au Préfet et/ou à l'Inspection des Installations Classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances		
1.4.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification, au préfet.		
1.4.4	Changement d'exploitant	Dans les trois mois qui suivent le changement d'exploitant, au préfet.		
1.4.5	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité, au préfet.		
2.5.1	Déclaration des accidents et incidents Sous 15 jours, à l'inspection des insta			
10.3.2	Autosurveillance des déchets	Déclaration annuelle (GEREP : site de télédéclaration).		
10.3.3	Autosurveillance des niveaux sonores	Sous 12 mois après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans, à l'inspection des installations classées.		
10.3.1	Résultats d'autosurveillance des rejets atmosphériques et eaux pluviales Annuellement, à l'inspection des classées.			

TITRE 3- CONDUITE DE L'EXPLOITATION

CHAPITRE 3.1 -DISPOSITIONS GENERALES

Article 3.1.1 - HORAIRES D'OUVERTURE

L'exploitant est autorisé à exploiter ses installations de 7H30 à 17H00 du lundi au vendredi, excepté les jours fériés.

Article 3.1.2 - SECURITE

En dehors de la présence de personnel qualifié les installations et engins sont laissés en sécurité.

Article 3.1.3. - CLÔTURES

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès au site est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif présentant une efficacité similaire.

L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le résultat des contrôles est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 - DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 4.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non

conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 4.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 4.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, ...), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 4.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 4.2.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, etc.).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 susvisé sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour

faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

La captation à la source des émanations acides émises lors des opérations de mélange ou de remplissage est raccordée à un conduit de rejet.

Article 4.2.3 - CONDITIONS GENERALES DE REJET

La hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 10 m; elle est déterminée selon les prescriptions des articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Le rejet se fait à un débit nominal de 300 Nm³/h, la vitesse minimale d'éjection est de 7 m/s.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 4.2.4 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O_2 non corrigée (teneur mesurée) :

- Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), exprimés en HF:
 - o 5 mg/Nm³ pour les composés gazeux,
 - o 5 mg/Nm³ pour l'ensemble des vésicules et particules,
- Acidité totale, exprimée en H⁺: 0,5 mg/Nm³,
- Alcalinité totale, exprimée en OH : 10 mg/Nm³.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

- Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), exprimés en HF:
 1,5 g/h,
- Acidité totale, exprimée en H+: 0,15 g/h,
- Alcalinité totale, exprimée en OH-: 3 g/h.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 - COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

Article 5.1.1 - COMPATIBILITE

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 5.2 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.2.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

réseau d'eau public d'alimentation en eau potable : 460 m³/an.

Article 5.2.2 - PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 5.2.3 - PRESCRIPTIONS EN CAS DE SECHERESSE

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable, il met en œuvre les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau.

CHAPITRE 5.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 5.3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 5.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 5.3.2 - PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire....),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 5.3.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents aqueux sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs du bon état et de l'étanchéité.

Article 5.3.4 - PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.4 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 5.4.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales (eaux de toitures et de voiries),
- les eaux d'extinction incendie (bassin de rétention),
- les eaux polluées (eaux de procédé et de lavages des sols),
- les eaux domestiques (eaux vannes, lavabos, douches, etc.).

Article 5.4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents aqueux dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 5.4.3 - LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

5.4.3.1 - EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales de toitures sont rejetées dans le réseau pluvial du parc d'activité communautaire, via la chambre à vannes du site.

Les eaux pluviales de ruissellement des voiries sont rejetées dans le réseau pluvial du parc d'activité communautaire, pour partie via un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

Les eaux pluviales du Parc d'Activité Communautaire transitent dans un système de rétention (bassins Sud 1 et 2) équipé d'un ouvrage de traitement type décanteur-déshuileur et rejoignent le ruisseau de Cocheren dans sa partie amont nommée Erschpicherbach.

5.4.3.2 - EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Un bassin de rétention de 200 m³ de récupération des eaux d'extinction incendie muni d'une chambre à vanne est mis en place à l'arrière du bâtiment côté Ouest du site pour confiner l'effluent.

En cas d'incendie de la moitié du hall de production et de stockage utilisée pour les activités, la mise en rétention de celui-ci permet de confiner directement dans le bâtiment les eaux d'extinction incendie mélangées aux produits chimiques stockés dans le hall. Cette rétention de 30 m³ est raccordée au bassin de rétention précité.

Un aménagement spécifique autour de la zone de stockage de GRV vides dans la moitié Sud du hall permet de diriger les eaux d'extinction incendie de cette zone vers le bassin de rétention précité.

En cas de sinistre, un système d'obturation des regards du parking non reliés au décanteur – séparateur à hydrocarbures est mis en place.

Les eaux sont ensuite analysées et en fonction des résultats, sont soit rejetées vers le réseau d'eau pluvial du Parc d'Activité Communautaire, via le réseau pluvial du site et la chambre à vannes du site, soit pompées et envoyées en centre de traitement autorisé. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.4.3.3 - EAUX POLLUEES

Le rejet d'eaux industrielles est interdit.

Les eaux de nettoyage du sol et de rinçage des extérieurs de contenants vides sont collectées en GRV et envoyées en centre de traitement autorisé. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.4.3.4 - EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques (eaux vannes, lavabos, douches, etc.) sont rejetées dans le réseau d'assainissement du parc d'activité communautaire, via le réseau d'eaux usées du site, et rejoignent la station d'épuration de Farébersviller.

Article 5.4.4 – CONCEPTION , AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

5.4.4.1 - CONCEPTION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

5.4.4.2 - AMENAGEMENT

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des Eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 5.4.5 - CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- · de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 5.4.6 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 5.4.7 - VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les rejets des eaux pluviales non polluées respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite d'émission
pH	5,5 – 8,5
DCO and a second	300 mg/ si flux < 100 kg/j sinon 125 mg/l
DBO5	100 mg/ si flux < 30 kg/j sinon 30 mg/l
MES	100 mg/ si flux < 15 kg/j sinon 35 mg/l
Fluor et composés en fluor (exprimés en HF)	15 mg/ si flux > 150 g/j
Hydrocarbures	10 mg/ si flux > 100 g/j

TITRE 6 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 6.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 6.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis au II de l'article L.541-1 du Code de l'environnement.

Article 6.1.2 - SEPARATION DES DECHETS

Les déchets doivent être répertoriés selon les deux catégories suivantes :

- les déchets non dangereux,
- les déchets dangereux définis à R.541-8 du Code de l'environnement.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du Code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du Code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 code de l'environnement sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 Code de l'environnement.

En outre, le « tri 5 flux » est mis en place conformément aux dispositions des articles D.543-278 à D.543-287 du Code de l'environnement.

Article 6.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Article 6.1.4- DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 6.1.5 - DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 6.1.6-TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont conservés sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. L'exploitant tient à jour la liste des transporteurs utilisés.

L'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 6.1.7 - DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchet	Code déchet	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite	Mode de stockage sur site	Niveau de gestion
	06 01 03*	Egouttures de process	3 000 I/an	GRV sur rétention	Élimination en centre autorisé par cadence de 1 000 l (1 GRV).
Déchet dangereux	06 01 03* 06 01 06*	Eaux de nettoyage de sols	1 000 l/an	GRV sur rétention	Élimination en centre autorisé par cadence de 1 000 l (1 GRV).
13 05 02*	Boues du séparateur d'hydrocarbures	. *	Dans le séparateur	Pompage et envoi en centre de destruction chaque fois que nécessaire.	
Déchet non dangereux	15 01 01 15 01 02	Déchets d'emballage (cartons, films plastique,)	20 kg de cartons et 5 kg de films plastique en permanence sur le site	Dans la partie du hall non exploitée	Les cartons seront réutilisés pour les expéditions. Le film plastique (vu la faible quantité) est utilisé pour caler des marchandises fragiles dans les cartons.

	20 03 01	Déchets banals	15.000 I/an	Bac roulant 770 l	Reprise par la collectivité 2 fois par mois.
	20 01 01	Déchets administratifs (principalement du papier)	200 kg/an	Poubelle dans les bureaux	Les poubelles sont vidées dans le bac de 770 l et repris par la collectivité.
9 # #	15 01 03	Palettes en bois	50 / mois	Dans la partie du hall non exploitée	Réemploi lors des expéditions de marchandises.
	20 01 40 15 01 04	Métaux	10 kg/mois	Tri sélectif dans récipients spécialement dédiés	Revente au ferrailleur.
	15 01 02	Emballages plastique (Bidons, fûts, GRV)	Moins de 50 m³/an	Dans zone de stockage des emballages vides	100 % réutilisés.
	20 02 01	Déchets verts (gazon, branches d'arbres)	Environ 5 m³/an	Tonte mulching	100 % biodégradable.

TITRE 7 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1 - IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 7.1.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

Les règles d'étiquetage sont, de manière générale, définies par le règlement (CE) n° 1272/2008, dit CLP du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

CHAPITRE 7.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 7.2.1 - SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE 8- PREVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 8.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8.1.1 - AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 8.1.2 - VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 8.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 8.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 8.2.1 - VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h30 à 17h, sauf samedis, dimanches et jours fériés	
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	

Article 8.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODE DE JOUR allar	nt de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)
- n	70 dB(A)

Article 8.2.3 - CONTRÔLES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du Préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 8.3 - VIBRATIONS

Article 8.3.1 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

CHAPITRE 8.4 - EMISSIONS LUMINEUSES

Article 8.4.1 - EMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 9 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 9.1 - GENERALITES

Article 9.1.1 - PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 9.1.2 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 9.1.3 - LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état permet de répondre aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel : en particulier il permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou stockage :

- pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.
- pour les matières autres que les matières dangereuses devront figurer a minima les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.

Par ailleurs, pour répondre aux besoins d'information de la population le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition du Préfet un état sous format synthétique, permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou stockage.

L'état des matières stockées, sous ses 2 formats susmentionnés (complet et synthétique):

- est mis à jour a minima de manière quotidienne pour les matières dangereuses, et hebdomadaire pour les autres,
- est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état, qui est accessible dans les mêmes conditions.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement ou, le cas échéant, par un inventaire tournant.

L'ensemble des documents cités dans le présent article sont :

- tenus à disposition du Préfet, des services de secours, de l'Inspection des installations classées et des autorités sanitaires ;
- facilement accessibles à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation.

Article 9.1.4 - PROPRETE DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 9.1.5 CONTROLE DES ACCES

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

Article 9.1.6 - CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article9.1.7 - ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers en vigueur.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 9.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 9.2.1 - ACCESSIBILITE

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 9.2.2 - DESENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 9.2.3 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment:

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9.1.2;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Par ailleurs, les services d'incendie et de secours ont à leur disposition quatre poteaux incendie normalisés de 200 mm localisés aux alentours du site, permettant chacun le branchement de trois lances incendie.

CHAPITRE 9.3 - DISPOSITIF DE PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 9.3.1 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 9.4 - DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 9.4.1 – RETENTION ET CONFINEMENT

9.4.1.1 DISPOSITIONS GENERALES

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 9.4.1.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le site dispose des moyens définis à l'article 5.4.3.2 du présent arrêté.

De plus, un bac de rétention chaudronné en PEHD de capacité de 1,5 m³ est mis en place sous le quai de déchargement/chargement pour recueillir l'effluent en cas de déversement accidentel d'un contenant lors des réceptions/expéditions de produits.

CHAPITRE 9.5 - DISPOSTIONS D'EXPLOITATION

Article 9.5.1 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des

produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 9.5.2 - TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 9.1.2 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 9.5.3 - VERIFICATION PERIODIQUE ET MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 9.5.3 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 10- SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 10.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2 - MESURES

L'exploitant fait procéder à des mesures, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agrée par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures auxquelles l'exploitant doit faire procéder.

CHAPITRE 10.2 - MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Article 10.2.1 – AUTO-SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES CANALISEES OU DIFFUSES

Les mesures annuelles portent sur les rejets suivants : la captation à la source des émanations acides émises lors des opérations de mélange ou de remplissage est raccordée à un conduit de rejet. Elles portent sur les paramètres suivants : débit, vitesse d'éjection, oxygène, fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et particules), exprimés en HF, acidité totale exprimée en H⁺ et alcalinité totale exprimée en OH⁻.

L'exploitant fait réaliser, pendant trois mois à compter de la mise en service des opérations de déconditionnement/reconditionnement et de préparation de produits spécifiques, une analyse mensuelle du rejet atmosphérique lors de ces opérations, pour les paramètres acidité totale (exprimé en H⁺) et HF simultanément. Sur la base de ces résultats, il fournit une évaluation de la part de l'acidité liée au rejet de HF par rapport à l'acidité totale.

Les résultats de ces analyses, en concentration et en flux, sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception. Le rapport de contrôle mentionne spécifiquement les types de produits manipulés pendant les mesures.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 précité.

Article 10.2.2 - RELEVE DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 5.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

Article 10.2.3 – FREQUENCES ET MODALITES DE L'AUTO- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES REJETS AQUEUX

Les mesures annuelles portent sur les rejets suivants : les eaux pluviales non polluées. Elles portent sur les paramètres suivants : pH, DCO, DBO5, MES, fluor et composés fluorés, et hydrocarbures.

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 précité.

Article 10.2.4 - AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

10.2.4.1 AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations précisées dans l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités compétentes.

10.2.4.2 DECLARATION

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 10.2.5 – AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins, et permettent de vérifier le respect des émergences maximales dans les zones à émergence réglementée visées à l'article 8.2.1 et des niveaux limites de bruit en limite de propriété visés à l'article 8.2.2 du présent arrêté.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Article 10.3.1 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures réalisées en application des articles 10.2.1. et 10.2.3. sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 10.3.2 - BILAN DE L'AUTO-SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.4.2.

Article 10.3.3 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.5 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 11- DELAIS ET VOIES DE RECOURS, PUBLICITE, EXECUTION

CHAPITRE 11.1 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Strasbourg :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site http://www.telerecours.fr/.

CHAPITRE 11.2 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale (version non confidentielle) est déposée à la mairie de HENRIVILLE et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté (version non confidentiellle) est affiché à la mairie de HENRIVILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;

3° l'arrêté (version non confidentielle) est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement, à savoir : les communes de FAREBERSVILLER, HENRIVILLE et SEINGBOUSE ainsi que la Communauté de Communes Freyming-Merlebach ;

4° un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle (publications - publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach-Boulay-Moselle) pendant un mois au moins.

CHAPITRE 11.3 - EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le maire de HENRIVILLE, , le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société PICKLING SYSTEMS dont copie est adressée pour information à Madame le sous-préfet de l'arrondissement de FORBACH-BOULAY-MOSELLE.

Fait à Metz, le 16 BEC. 2020

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Olivier DELCAYROU